
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 DÉCEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME MATHILDE VANDORPE.**

—

(1) Voir Doc. n°719 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion des articles	9
4	Vote et confiance	10

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 13 décembre 2018(2), le projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre commence par rappeler que le décret du 2 juin 1998 est le principal texte législatif régissant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, autrement dit les 112 académies et conservatoires, de musique et des beaux-arts, en Communauté française(3).

Le présent projet de décret cristallise les travaux menés par différents groupes de travail dont les conclusions ont été avalisées par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Les modifications qui en résultent touchent à la fois les volets pédagogique, statutaire, et administratif.

Sur le plan pédagogique, une avancée importante est liée à la rédaction de programmes de cours interréseaux par les deux fédérations de pouvoirs organisateurs (CECP et FELSI), avec l'appui du service général d'inspection. Les pouvoirs organisateurs (PO) auront l'opportunité d'adhérer à ces programmes de cours, tout en gardant la liberté de présenter leurs propres programmes(4). En l'état actuel, seuls quelques programmes de cours interréseaux sont rédigés et approuvés par le Gouvernement. Le travail se poursuit afin de couvrir, à terme, l'ensemble des programmes de cours. L'objectif est de tendre à une harmonisation de fond et de forme et à

une meilleure clarté des enjeux pédagogiques, des contenus et des compétences attendues. Nul doute que ces nouveaux programmes seront appréciés par les enseignants prestant dans différentes académies, éventuellement des deux réseaux. De plus, une modification du décret vise à lier la subvention des cours artistiques à la production d'un programme de cours approuvé par le Gouvernement, ce qui répond à une remarque émise par la section législative du Conseil d'Etat en juin 2014(5).

L'axe pédagogique est également à la base de modifications touchant certaines fonctions d'enseignement. Il s'agit ici de définir le meilleur profil pour certaines fonctions et, en même temps, de respecter une cohérence entre le titre obtenu par le professeur dans l'enseignement supérieur artistique et la spécialité qu'il enseigne en académie. Ainsi par exemple, ceci a pour effet de décliner la fonction de professeur de formation instrumentale jazz en diverses spécialités instrumentales. Ce projet de décret est aussi l'occasion d'introduire un nouveau cours de « création musicale numérique » d'une part, et, d'autre part, de transformer le cours de « création transdisciplinaire » en « pratiques expérimentales » à la demande des acteurs du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

Au plan statutaire, ces modifications impliquent des mesures transitoires dont peuvent bénéficier les membres du personnel impactés par ces changements au régime des titres. Toujours sur le plan statutaire, une autre mesure permet dorénavant aux pouvoirs organisateurs d'engager, à titre accessoire, un enseignant qui a des prestations complètes dans l'ESAGR. Cette mesure peut s'avérer utile dans les cas de pénurie de professeurs.

La ministre ajoute qu'au chapitre des titres, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire in-

(2) Participaient aux travaux :

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamouille, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen
Mme Bertieaux, M. Delfosse, M. Henquet, M. Lejeune, M. Mouyard
Mme Stommen, Mme Vandorpe

Assistaient aux travaux :

Mme Emmerly, M. Idrissi, Mme Maison, Mme Ryckmans, Mme Tillieux, Mme Trachte, M. Vrancken : membres du Parlement
Mme Schyns, Ministre de l'Éducation

M. Aerts-Bancken, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Schyns

M. Chleide, conseiller de Mme la ministre Schyns

Mme Vandevorst, conseillère de Mme la ministre Schyns

M. Voglet, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns

Mme Hicter, expert à l'AGE

M. Corbier, attaché juriste à l'AGE

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

M. Naif, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

Mme Colson, collaboratrice du groupe cdH

(3) 92 académies/conservatoires de musique (dont 88 organisent aussi les arts de la parole et du théâtre, 62 la danse, et 3 les beaux-arts) et 20 académies des beaux-arts (n'organisant que ce domaine).

(4) Depuis 1998, chaque PO rédige ses propres programmes de cours (parfois plusieurs programmes pour le même cours!) et les soumet à l'autorité ministérielle sur avis du service d'inspection.

(5) En réponse au projet de modification (en 2014) de l'AGCF du 27 mai 2009, projet qui n'a pas abouti en raison de cette remarque du Conseil d'Etat.

(6) Actuellement, les seuls titres d'aptitude pédagogique sont : le « diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement » (DAPE), le « certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement » (CAPE), l'AESS ou le master à finalité didactique. L'AESE complète donc la

férieur complète la liste des titres d'aptitude pédagogique(6).

Sur le plan administratif, la principale mesure concerne le calcul annuel de la dotation par la méthode dite du « lissage ». Concrètement, la dotation des périodes de cours subventionnées sera calculée, non plus sur la base des populations scolaires de l'année précédente, mais sur une moyenne des trois dernières années. Cette mesure, dont l'intention est de réduire les fluctuations de dotations d'une année à l'autre, est adoptée durant une période transitoire de 5 ans.

En termes de gouvernance, le présent projet de décret propose la mutation de l'actuel « Conseil de perfectionnement » en « Conseil général de l'ESHR ». Au-delà de la modification de l'intitulé, la composition de ce futur Conseil général est totalement revue de manière à équilibrer les rapports entre les représentants des services du Gouvernement et ceux des instances extérieures. Autre changement notable : la présidence et la vice-présidence du Conseil général seront assurées par les représentants des pouvoirs organisateurs. Complémentairement à ces changements, les missions du Conseil et d'autres modalités pratiques sont mieux définies.

Pour compléter ce volet de la gouvernance, l'ajout d'un article 7bis permet dorénavant aux services du Gouvernement d'appliquer des sanctions en cas de non-respect de l'égalité de traitement entre élèves relevant d'un même PO(7).

Enfin, d'autres modifications prévues dans le projet relèvent essentiellement du « toilettage » de texte.

Ce projet de décret a été soumis à la procédure de négociation avec les pouvoirs organisateurs et les syndicats. Toutes les remarques formulées au cours de cette double négociation ont été intégrées au projet.

De même, toutes les observations du Conseil d'Etat, en son avis du 3 septembre 2018, ont été suivies.

2 Discussion générale

M. Mouyard constate que ce texte est le fruit d'une concertation et de propositions du Conseil de perfectionnement. Tout en soulignant l'amélioration de la cohérence entre le titre de l'enseignant et la fonction enseignée dans le domaine de la musique, le député voudrait s'assurer qu'il ne s'agit pas ici de l'équivalent d'un décret titres et fonctions venant créer des pénuries et engendrant la fermeture de certains cours. Quelle garantie la ministre peut-elle donner pour éviter de telles dérives ?

liste.

(7) Par exemple dans le cas où un PO percevrait des droits d'inscription complémentaires différents pour une même catégorie d'élèves en fonction de la localisation ou d'autres critères jugés discriminants.

D'autre part, le titre obtenu après avoir suivi un cursus dans l'ESHAR ne pourrait-il être valorisé ? L'orateur prend l'exemple d'une institutrice ayant réalisé un parcours artistique en académie.

Le même intervenant, évoquant le mécanisme de lissage du financement sur trois ans -à partir de l'année 2019-2020- rappelle que l'ESHR fonctionne dans le cadre d'une enveloppe fermée depuis 1998. Quelle est l'évolution du nombre d'élèves dans cet enseignement ? Les moyens sont-ils toujours adéquats ?

S'attachant à la question des enseignants diplômés du type long et discriminés au niveau de l'octroi du barème (barème 501), **M. Mouyard** demande pourquoi le Gouvernement n'a pas profité de ce texte pour remettre à plat cette problématique. Quel est le nombre d'enseignants ainsi discriminés ? Quel est le montant à dégager pour faire cesser cette discrimination ?

M. Denis constate que ce texte essentiellement technique a été rédigé après de nombreuses concertations ayant mis en lumière l'enjeu des différentes fonctions dont certaines sont scindées. Très attentif à la méthode du lissage pouvant engendrer quelques tensions sur le plan financier, le groupe PS partage toutefois l'objectif d'une plus grande stabilisation des établissements. L'évolution du lissage devra être suivie pour voir comment les principes décrétaux se traduiront dans les faits compte tenu de l'enveloppe fermée de l'ESHR. Concernant la problématique du barème 501, il demande où en est la note juridique dont la ministre a fait état lors des discussions budgétaires.

Mme Stommen remercie le Gouvernement pour ces modifications attendues par tous ceux qui pratiquent au quotidien le décret ESHR du 2 juin 1998, et qui apportent des clarifications et des améliorations bien venues. Le travail semble avoir été réalisé en concertation avec les acteurs de terrain. En sus de nombreuses corrections d'ordre esthétique ou visant à améliorer la lisibilité du texte initial, le présent projet de décret propose quelques améliorations notables. L'oratrice tient à en rappeler quelques-unes :

- la possibilité, pour un PO, d'adhérer à des programmes de cours inter réseaux alors qu'actuellement, chacun propose ses propres programmes. Elle espère que cette mesure permettra une harmonisation inter réseaux des programmes ;
- le projet de décret propose également des adaptations de titres et fonctions pour être en adéquation avec les titres délivrés par l'Enseignement Supérieur Artistique (ESA). Cela entrainera :

nera la redéfinition et la scission de certaines fonctions. Cette opération se fera en préservant les droits statutaires des membres du personnel nommés ou temporaires prioritaires dans les fonctions avant ou après scission ;

- avec ce décret, le nombre de périodes de cours dans la même fonction pour accéder à une nomination à titre définitif passe de 3 à 2. Il s'agit d'une mesure qui va dans le bon sens en retirant un frein à l'ouverture de certains cours et à la carrière des agents ;
- sur le plan de la gestion administrative, le calcul de la dotation annuelle sera fondé, durant une période expérimentale de cinq années, sur la méthode du « lissage » prenant en compte la moyenne des trois dernières années au lieu de la dernière année scolaire, ceci afin de réduire les fluctuations d'une année à l'autre ;
- enfin, le « Conseil de perfectionnement de l'ESAHR » se mue en « Conseil général de l'ESAHR » dont la composition vise à équilibrer les rapports entre les représentants des services du Gouvernement et ceux des instances extérieures, la présidence et la vice-présidence étant assurées par des représentants des pouvoirs organisateurs.

La commissaire souligne encore la création d'une nouvelle fonction de professeur de « création musicale numérique » et l'ajout du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en musique aux autres titres d'aptitude pédagogique.

Enfin, l'enseignement artistique verra son importance dans la formation des enfants, reconnue d'une certaine manière par la mise en place du PECA (Parcours d'éducation culturelle et artistique) au sein du tronc commun dans l'enseignement fondamental et secondaire. Mme Stommen espère qu'un tronc commun véritablement multidisciplinaire engendra une collaboration fructueuse entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement artistique à horaire réduit non seulement d'un point de vue organisationnel mais également d'un point de vue pédagogique en permettant d'accrocher certains élèves par d'autres types d'apprentissages, en s'adressant autrement à leur intelligence, et en apportant des réponses pédagogiques innovantes aux troubles de l'apprentissage, comme par exemple l'utilisation de la musique pour faire progresser des enfants dyslexiques.

Cette prise en compte de l'importance de la dimension culturelle et artistique dans l'évolution de l'enfant amènera d'autres questions comme la nécessité d'élargir les dispositifs « d'aménagements raisonnables » dans ce type d'enseignement.

Mme Stommen remercie le Gouvernement pour ces améliorations qui vont dans le bon sens

et l'invite à poursuivre cet effort en vue d'offrir à nos enfants l'éducation leur permettant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique conformément aux engagements pris dans le cadre de l'article 31 de la déclaration des droits de l'enfant.

Mme Trachte juge les avancées du projet de décret intéressantes. Evoquant à son tour la question du lissage du calcul des dotations dont elle comprend l'utilité, l'intervenante craint toutefois que l'augmentation subite du nombre d'élèves n'engendre des problèmes. Elle demande à la ministre si certaines zones connaissent une forte augmentation de population scolaire dans l'ESAHR et risquent d'être plus particulièrement affectées. Elle rejoint également M. Mouyard sur la question de la scission des fonctions dans le domaine de la musique et s'inquiète à son tour des effets pervers du dispositif dans les petites académies plus particulièrement, ou pour les disciplines qui attirent peu d'élèves. Elle se demande si la scission est vraiment pertinente dans les premières années d'apprentissage d'un instrument.

L'avis de **Mme Maison** sur le projet de décret est mitigé. Si la députée est plutôt favorable au lissage des dotations, elle rejoint également les réserves exprimées par ses collègues sur la scission des fonctions. La réforme est, en effet, musicalement intéressante, mais de nature à générer des effets pervers sur le terrain. Mme Maison suggère de conserver cette spécialisation de fonctions pour les nominations mais non pas pour les remplacements. Elle revient à son tour, avec une certaine lassitude, sur la question du barème 501 en rappelant que rien n'a été prévu au budget 2019. Ne pouvant se satisfaire des réponses déjà données -notamment en séance, à l'occasion du vote du budget- elle prie la ministre d'avancer afin de faire cesser la discrimination qui frappe les titulaires d'un master.

Mme Bertieaux a quant à elle compris que la majorité n'a aucune volonté politique de trouver une solution pour ces enseignants puisqu'elle n'a dégagé aucune ligne budgétaire en 2019. A l'instar de ses collègues, elle exprime son inquiétude à la lecture des annexes du projet de décret qui s'apparentent clairement à un nouveau dispositif de titres et fonctions. Très perplexe, elle demande à la ministre des garanties quant aux effets pervers potentiels du décret avant d'émettre un vote définitif. Enfin, elle regrette d'avoir reçu des amendements en séance. Une suspension sera nécessaire pour les examiner.

Mme la ministre commence par quelques éléments chiffrés.

L'ESAHR concerne +/- 90.000 élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'enseignement y est assuré par 2.500 enseignants, ce qui représente +/- 1.500 ETP.

Le budget total des rémunérations des MDP, en ce compris les « humanités artistiques » est de 96.000.000 €.

Année scolaire	Population globale	Périodes disponibles
1998-1999	87.948	1.409.650
2017-2018	99.006	1.425.488
	+ 12,6 %	+ 1 %

Mme la ministre déclare que la population scolaire tend à se stabiliser depuis 3 ans. Cette stabilisation est notamment liée à l'application d'un nouveau mécanisme, depuis 2007, destiné à réduire les fluctuations de glissement de périodes.

A la « dotation disponible », il faut ajouter les périodes octroyées à des organisations particulières, aux cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques (dispositif supprimé en 2014), et aux mises en disponibilité, soit un total global de 1.447.147 périodes annuelles pour tout le secteur, soit l'équivalent de +/- 1.500 ETP. La légère augmentation de la dotation disponible est essentiellement générée par la diminution des périodes consacrées aux mises en disponibilité.

La ministre évoque encore le rapport entre la dotation théorique et la dotation disponible. Le coefficient d'ajustement, calculé chaque année, correspond au rapport dotation disponible / dotation théorique, cette dernière étant calculée sur base de la population d'élèves réguliers, et ce, pour chaque domaine. La population globale dans le domaine de la danse a augmenté davantage que dans les autres domaines. Il en résulte une baisse importante du coefficient d'ajustement en danse (0,7407). C'est donc prioritairement dans ce domaine qu'il faudrait pouvoir rééquilibrer les choses. Le coefficient faible actuellement vient aussi du fait qu'il était déjà, pour chaque domaine, inférieur à l'indice 1 en 1998, date du décret.

Le domaine de la musique absorbe quasi 75 % de la dotation tandis que la danse est à moins de 4 %. Dans ce domaine où les cours sont exclusivement collectifs, l'encadrement est aussi le plus faible par élève 1 période pour 8 élèves en moyenne.

Elle répond à Mme Trachte qu'il existe bien une légère augmentation du contingent d'élèves sur Bruxelles mais elle n'est pas spectaculaire ni de nature à engendrer des problèmes dans la mise en œuvre du lissage. Elle ajoute que des académies de toutes tailles étaient représentées au groupe de travail.

Pour la ministre, le mécanisme du lissage avec prise en compte des 3 dernières années scolaires pour le calcul de la dotation devrait encore renforcer la stabilité, celle-ci étant un aspect positif pour la garantie de l'emploi. Depuis quelques années, on enregistre d'ailleurs une diminution des mises en disponibilité. De plus, ce mécanisme du

lissage permet d'absorber une hausse subite de population, ou à l'inverse une chute de celle-ci suite à différents éléments (professeur de formation musicale régulièrement absent ou n'ayant pas une pédagogie adaptée. .).

Quant au principe de l'enveloppe, la ministre n'est pas fermée à une réflexion sur le sujet. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'elle a soutenu une récente enquête menée par le CECP et la FELSI auprès des enseignants et directions des académies. L'objectif est de recueillir les impressions des gens de terrain, d'entendre leurs avis, commentaires et propositions, tous domaines et toutes disciplines confondus. De l'analyse des réponses (en cours) découlera un processus réflexif sur le fonctionnement pédagogique et structurel des académies, sur leur repositionnement dans le paysage tant scolaire que socio-culturel (un courrier, dont la ministre lit un extrait, a été adressé à l'ensemble des académies).

Sur la problématique du barème 501, Mme la ministre répond d'abord qu'elle n'est pas restée inactive. Au contraire, elle a rédigé, dans le projet de décret sectoriel, une modification de l'arrêté du 25 juin 1998. L'avant-projet n'a pas encore été soumis au Gouvernement ni à la négociation avec les PO et les syndicats.

Mme la ministre détaille ensuite la proposition.

Sans modifier le régime des titres, applicable aux enseignants de l'ESAHR tel que défini aux articles 105 à 108 du décret du 2 juin 1998, les dispositions à l'étude visent à attribuer le barème 501 aux enseignants de l'ESAHR qui en bénéficieraient s'ils enseignaient dans l'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Il ne s'agit donc pas d'attribuer le 501 à tous les masters qui enseignent en ESAHR.

Pour rappel, dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, les masters et leurs variantes « d'avant Bologna » ne bénéficient du 501 que dans les cas ci-dessous :

- 1° au degré secondaire supérieur :
 - a. leur master constitue la composante disciplinaire attendue pour être titre requis ;
 - b. leur formation pédagogique est soit :
 - i. une agrégation de l'enseignement secondaire ;
 - ii. un certificat d'aptitude pédagogique (120 crédits) ;
- 2° dans le fondamental ou au degré secondaire inférieur, aux conditions ci-dessus s'ajoutent respectivement celle de disposer du certificat de réussite du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou celle de

réussite du module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur.

Pour attribuer le 501 aux masters enseignant en ESAHR aux conditions où ils l'obtiendraient dans l'enseignement obligatoire ou secondaire de promotion sociale, on se heurte à une première difficulté : l'ESAHR n'est plus organisé en niveaux comme il l'était avant 1998 et l'intention n'est pas de recréer ces niveaux. La proposition vise donc à attribuer le 501 en ESAHR en cohérence avec ce qui se fait au degré secondaire inférieur. L'ESAHR s'adresse en effet à des apprenants de 5 à 77 ans, voire plus.

Pour rappel encore, dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale :

- 1° les titres sont déclinés en titre requis, titres suffisants, titres de pénurie et autres titres avec un barème de référence pour le titre requis. Ce barème est réduit d'une annale pour les titres suffisants, d'une annale et d'une biennale pour les titres de pénurie et de deux biennales pour les autres titres ;
- 2° à quelques rares exceptions près, aucun enseignant n'est titre suffisant sans composante pédagogique solide (agrégation, finalité didactique ou CAP) et aucun n'acquiert de droits statutaires sans cette composante pédagogique nettement plus exigeante que le CAPE tel qu'il est actuellement organisé dans l'ESAHR.

Pour appliquer la logique barémique de l'enseignement obligatoire et du secondaire de promotion sociale, on se heurte à une seconde difficulté aux aspects multiples. En effet, en ESAHR :

- 1° tous les titres sont considérés comme titres requis dès qu'il y a une composante pédagogique aussi légère soit-elle ;
- 2° sans composante pédagogique, tous les titres sont considérés comme suffisants et des droits statutaires sont donc acquis sans composante pédagogique ;
- 3° une des composantes pédagogiques possible est le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) délivré par une Commission d'examen constituée à l'initiative du PO d'un établissement de l'ESAHR et dont la composition est approuvée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son délégué. Le CAPE, contrairement au CAP, ne sanctionne pas une formation mais une épreuve.

Si l'attribution du 501 en ESAHR se justifie par le fait que certains enseignants l'obtiendraient dans l'enseignement obligatoire ou dans le secondaire de promotion sociale, en maintenant le 301 pour tous les enseignants qui en ESAHR n'auraient pas le 501, on s'exposerait à ce qu'à

leur tour, les enseignants de l'enseignement obligatoire ou du secondaire de promotion sociale qui bénéficient d'un barème inférieur au 301, considèrent qu'ils sont discriminés par rapport aux enseignants de l'ESAHR.

C'est pour corriger cette discrimination que, sans modifier le régime des titres, les échelles barémiques sont déclinées comme dans l'enseignement obligatoire et secondaire de promotion sociale à savoir :

- 1° deux barèmes de référence :
 - a. le 301 pour les titres requis porteurs d'un diplôme de bachelier ou d'un master à l'exception des masters qui remplissent les conditions d'obtention du 501 ;
 - b. le 182 pour les enseignants titres requis dont le niveau de diplôme est inférieur à celui de bachelier ;
- 2° réduction des barèmes susvisés d'une annale lorsque les enseignants sont titres suffisants.

C'est pour ces différents motifs que la proposition consiste à attribuer :

- 1° le 501 aux masters TR dont la composante pédagogique est l'AESS du domaine concerné et qui sont en plus porteurs du certificat de réussite du module de formation à la pédagogie tous niveaux d'un volume de 60 périodes dont le programme est arrêté par le Gouvernement ;
- 2° le 301 aux autres masters et bacheliers titres requis ;
- 3° le 301 moins une annale aux masters et bacheliers titres jugés suffisants ;
- 4° le 182 aux titres requis dont le diplôme est inférieur à celui de bachelier ;
- 5° le 182 moins une annale aux titres jugés suffisants dont le diplôme est inférieur à celui de bachelier.

Dans la même logique que ce qui a été fait lors de l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, une disposition transitoire protège les enseignants qui, en application de ces dispositions, bénéficieraient d'un barème inférieur au 301. Sont visés par cette disposition transitoire, les enseignants définitifs, les temporaires prioritaires de même que les simples temporaires ayant une ancienneté d'au moins 315 jours. »

L'impact budgétaire de la mesure pourrait intervenir à partir de 2020, le temps de la modification réglementaire, de l'organisation du « module tout niveau », et de la réussite de ce module par les candidats. Une évaluation chiffre l'impact à environ 5.000.000 d'euros.

Sur la valorisation du parcours artistique, la ministre répond à M. Mouyard qu'il existe, certes, des certificats mais pas de diplômes, sauf dans la filière de transition. S'il est difficilement envisageable de valoriser les cours suivis en académie sur

un plan purement réglementaire, on pourrait toutefois prévoir, dans le cadre du futur PECA (parcours d'éducation culturelle et artistique) des formations disciplinaires et pédagogiques par des enseignants de l'ESAHR à des instituteurs dans le cursus des formations en cours de carrière ou dans le cadre de projets spécifiques de partenariat. La ministre estime que les enseignants qui ont déjà eu cette formation en académie seront beaucoup plus à l'aise pour mettre en œuvre le PECA.

Elle évoque enfin la problématique de la scission des fonctions. Le débat a eu lieu et la majorité des acteurs au sein du groupe de travail ont manifesté leur accord avec celle-ci. En effet, il y a un intérêt pédagogique réel de disposer de l'enseignant le plus compétent face à l'élève, y compris en première année. Si la ministre constate elle aussi que les représentants des petites académies s'inquiètent de la mise en œuvre du dispositif, elle déclare qu'il sera utile de poursuivre la réflexion et d'examiner les demandes ponctuelles afin de les faire remonter au Conseil général de l'ESAHR auteur de la proposition. Des titres de pénurie pourraient être envisagés. Par ailleurs, certaines académies ont déjà commencé à scinder les fonctions lors du départ à la retraite de professeurs qui enseignaient plusieurs instruments, avec pour effet d'augmenter l'attractivité de ces cours. La ministre note encore que certains spécialistes très pointus auront désormais la possibilité d'être engagés.

M. Mouyard reste perplexe face aux explications données par la ministre sur la question du barème. Il estime que le gouvernement a raté l'occasion de traiter de la problématique dans le présent décret. Il constate en effet qu'il s'apprête à modifier un arrêté au moyen de propositions dont il relève la très grande complexité. Le dispositif ayant été envoyé à l'Inspection des finances, il doute que le problème soit réglé sous la présente législature. Sur le lissage et l'enveloppe fermée de l'ESAHR, le député s'étonne que la ministre lance seulement -et *a posteriori*- une grande consultation du secteur. Il ne voit pas l'utilité de travailler en deux phases.

Après concertation de son groupe sur les amendements déposés, **Mme Bertieaux** reste étonnée de constater que l'avis du Conseil d'Etat est daté du 3 octobre 2018 alors que le premier amendement qui vise à y répondre est déposé en séance. Elle estime toute aussi regrettable que le second amendement n'ait pas été communiqué plus tôt. Pour ces raisons, son groupe s'abstiendra. Echaudé également par le décret titres et fonctions, le groupe MR s'en tiendra à une abstention prudente quant au vote sur le projet de décret et ses annexes.

Mme Maison comprend que la spécialisation des cours est de nature à renforcer leur attractivité, tout en craignant pour les petites académies situées en Région wallonne. Des cours risquent de

ne pas être suivis et des demandes d'élèves non rencontrées. La députée rêve d'un monde scolaire décloisonné où les professeurs d'académies pourraient enseigner dans le plein exercice au service de tous les PO. Elle regrette à son tour d'avoir à examiner des amendements dans l'urgence sans pouvoir juger de leur pertinence. Sur le barème, malgré la complexité de la réponse de la ministre, elle perçoit sa volonté d'apporter des réponses à la question tout en transmettant le problème au prochain Gouvernement. Mme Maison ne se départit pas de l'impression que les implications budgétaires ont été déterminantes dans le pourrissement de la situation actuelle.

Mme Trachte revient elle aussi sur la scission des fonctions. Elle souligne l'honnêteté des éléments de réponses de la ministre qui ne semble pas elle-même complètement convaincue. A Bruxelles, il semble *a priori* facile de se déplacer et de trouver une académie qui propose la discipline recherchée. Ailleurs, la députée craint une réduction de la diversité de l'offre.

Mme la ministre répond à M. Mouyard qu'il s'agit bien de modifier l'arrêté dont il a été question via un avant-projet de décret sectoriel. Dans sa réponse, elle a fait état de la proposition très claire qui figure à ce jour sur la table mais n'est pas encore concertée. Quant au présent projet de décret, son objet, bien différent, est le fruit du travail au sein du Conseil de perfectionnement et a eu son propre cheminement de concertation sur des points très précis demandés par le secteur. Le questionnaire adressé aux académies est quant à lui beaucoup plus large et vise à anticiper différents enjeux de nature pédagogiques. Il s'agit d'un diagnostic plus général du futur des académies.

L'oratrice rejoint également Mme Maison sur le PECA. Les groupes de travail du Pacte y travaillent, notamment celui dédié aux articulations entre l'ESAHR et l'enseignement obligatoire. Certains PO sont déjà très actifs en la matière.

M. Mouyard, qui continue à regretter que le présent projet de décret n'ait pas permis de régler le problème de l'octroi du barème, demande si l'arrêté doit être pris par le Gouvernement sur base du décret de 1998.

M. Chleide, conseiller de la ministre, lui répond que, si l'arrêté fixant les barèmes des enseignants et des titulaires des différentes fonctions trouve bien son fondement juridique dans le décret de 1998, d'une part l'arrêté concerné ne peut être modifié que par décret, d'autre part, le présent projet ne pouvait modifier cet arrêté.

M. Mouyard en prend acte et fait état de son pessimisme sur le règlement de la question compte tenu des délais habituels de concertation, de l'envoi du texte au Conseil d'Etat ou à l'Inspection des finances, des passages en Gouvernement, etc.

3 Discussion des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Article 2

Un amendement n°1 déposé par Mme Stommen, M. Denis, Mme Morreale et Mme Vandorpe est présenté par Mme Stommen. Il est libellé comme suit :

A l'article 2, qui modifie l'article 4 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est ajouté deux tirets au 2°, rédigés comme suit :

« - le a) est remplacé par la disposition suivante : « a) d'objectifs d'éducation et de formation artistiques spécifiques à chacun des domaines ; »

- le c) est remplacé par la disposition suivante : « c) de nombre d'années d'études organisables dans chacune des filières d'enseignement ; » ».

Justification

Le présent amendement répond à une remarque du Conseil d'Etat en son avis 64.299 du 3 octobre 2018 relativement au projet d'arrêté modifiant l'AGCF du 6 juillet 1998 de la Communauté française *relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*. Ce projet d'arrêté propose en son annexe 1 une reformulation des objectifs d'éducation et de formation artistiques communs à tous les cours et toutes les filières d'un même domaine, ce qui n'est pas en concordance avec la formulation décrétole actuelle.

De même, le Conseil d'Etat estime que la liberté des établissements est restreinte dès lors que, pour certains cours et/ou certaines filières, le nombre d'années d'études est fixé en nombres minimum et maximum. Il y a donc lieu d'adapter la formulation actuelle, de manière à pouvoir poursuivre la procédure de modification de cet AGCF du 6 juillet 1998.

L'amendement n° 1 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 2, tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Article 4

M. Mouyard demande concrètement quels sont les cas où l'égalité de traitement n'était pas respectée et où la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a pas pu sanctionner de telles situations. S'agit-il, par exemple, du cas dont la presse a fait état il y a quelques mois d'un minerval demandé par une commune aux enfants qui y sont domiciliés mais pas aux autres dans un même PO ? Ces situations seront-elles mieux contrôlées à l'avenir ?

La ministre confirme l'interprétation de M. Mouyard.

Cet article est adopté par 7 voix et 5 abstentions

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Un amendement n° 2 déposé par Mme Stommen, M. Denis, Mme Morreale et Mme Vandorpe, créant un article 5 bis est présenté par Mme Stommen. Il est libellé comme suit :

« Article 5bis. - L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

Article 23. - Dans les domaines des arts de la parole et du théâtre, de la musique et de la danse, après avis du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire ordinaire, les périodes d'enseignement des Humanités artistiques visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire peuvent être organisées dans les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dont le Gouvernement fixe la liste à concurrence d'un établissement par zone d'enseignement. Cette liste inclut les sept établissements repris ci-après :

- 1° Conservatoire de Musique Arthur Grumiaux de Charleroi ;
- 2° Académie intercommunale de Musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 3° Académie de Musique Grétry de Liège ;
- 4° Conservatoire de Musique de Huy ;
- 5° Académie de Musique d'Ixelles ;
- 6° Académie de Musique de Mons ;
- 7° Conservatoire de Musique de Namur. »

Justification

Cette modification est motivée par le souci de renforcer l'égalité d'accès aux humanités artistiques qui ne couvrent actuellement que 7 zones d'enseignement sur les 10.

L'amendement n°2 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Articles 6 à 34

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 7 voix et 5 abstentions

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, ainsi que ses deux annexes, sont adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

Confiance est accordée à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction rapport.

La Rapporteuse,
M. VANDORPE

La Présidente,
L. GAHOUCI